

Rapport de présentation

CTM du 27 mai 2021

DGITM/DIT/RFV4	Décret de transfert de partie de service de l'Etat et de Voies navigables de France qui participent aux missions de gestion du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne à EPIDOR	
-----------------------	---	--

Le contexte.

Dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne, EPDIOR, s'est vu attribuer la compétence d'aménagement et d'exploitation du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne par conventions signées le 22 décembre 2014 entre l'Etat et EPIDOR d'une part, et entre l'Etat, EPIDOR et Voies navigables de France (VNF), d'autre part, pour une durée de trois ans, renouvelée 1 fois, à compter du 1er janvier 2015.

Par délibération du 25 juin 2020, EPIDOR a accepté que ce domaine lui soit transféré en pleine propriété.

Ce transfert de propriété est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021 et a été formalisé par une convention du 15 février 2021 signée par le préfet de la Dordogne, le directeur général de VNF et le président d'EPIDOR et par un arrêté du 15 février 2021 du préfet de la Dordogne. Cette convention avait fait l'objet d'une présentation au comité technique des DDT(M) concernées et de VNF.

Les enjeux

En vertu de l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de voies d'eau aux collectivités territoriales doivent leur être transférés. Cette disposition s'applique également aux services ou parties de services de VNF qui participent également à ces compétences transférées en vertu de l'article 6 de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France.

Dans le cadre de l'expérimentation, étaient mis à disposition d'EPIDOR les effectifs suivants :

- 3, 2 ETP par VNF dont 0,2 du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et 3 adjoints administratifs
- 1,51 ETP par les directions départementales des territoires (DDT) de Corrèze (0,1 ETP), de la Dordogne (0,98 ETP) et du Lot (0,33 ETP) et la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (0,1 ETP).

Sont également transférés les effectifs affectés aux missions qui sont inhérentes au transfert de propriété (gestion des baux de chasse et de pêche et police de la conservation du domaine à la charge du propriétaire du domaine public) évalués à 0,514 ETP rattachés aux DDT(M) susmentionnées.

Seul un nombre entier d'ETP peut être effectivement transféré, les fractions d'emplois et les postes vacants étant compensés financièrement.

Au 1er janvier 2021, seuls deux agents de VNF étaient mis à disposition d'EPIDOR et un des agents est parti à la retraite au 1^{er} mars 2021.

Le projet de décret

Le projet de décret a pour objet de formaliser le transfert définitif de personnel à EPIDOR des agents qui exerçaient la compétence de gestion et d'entretien du domaine public fluvial avant le transfert de propriété.

Il comporte les deux articles principaux suivants :

- L'article 1er désigne l'objet du transfert des parties de services. Les parties de services des DDT(M) de la Corrèze, de la Dordogne, du Lot et de la Gironde ainsi que celles de VNF qui participent à l'exercice des compétences sur le domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne, sont transférés au profit de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne, EPIDOR, lequel en est propriétaire depuis le 1er janvier 2021.

- L'article 2 précise les éléments qui doivent être communiqués au bénéficiaire et mentionnés dans l'arrêté préfectoral et la décision du directeur général de VNF qui seront pris sur la base de ce décret, chacun dans son domaine de compétence. La description détaillée des services à transférer relève de l'échelon local pour les services de l'Etat.

Cet arrêté fixe les modalités du transfert et décrit ainsi les caractéristiques des services ou parties de services à transférer, les charges de fonctionnement ou les indemnités de services faits liées à l'organisation des services. Un second volet traite de la situation individuelle des agents affectés dans les services ou parties de services à transférer.

Le comité technique local compétent pour chacune des DDT(M) concernées est consulté sur le projet d'arrêté de transfert.